

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT
PROVINS

MAIRIE
Chalautre la Petite



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

Séance du Mardi 12 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 septembre les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle polyvalente communale, sous la Présidence de **Mme Chantal BELLACHE, le maire**

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, Mme Pascale ROULET, Monsieur Lucien LE COZE, Mme Marie-Christine ROLLET,

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Julia DOMINGUES, Mme Fanny DA MOTA, Mme Marina GALLAY

ABSENTS NON-EXCUSÉS : M. Denis GRANDET, M. Jérôme MILLET

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Julia DOMINGUES à Mme Pascale ROULET, Mme Fanny DA MOTA à Mme Marie-Christine ROLLET

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 032_2023

Membres

En exercice : 12

Présents : 7

Votants : 9 dont 2 pouvoirs

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

05/09/2023

Affichage :

OBJET : Prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chalautre la petite

Madame le Maire procède à un rappel de l'historique de la planification urbaine sur le territoire de la commune.

L'urbanisme est régi par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 19 septembre 2017 par le Conseil municipal.

Madame le Maire évoque la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme afin :

- D'intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- De privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village et de protéger et valoriser les espaces naturels.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du Plan local d'urbanisme permettra à la commune de poursuivre les objectifs suivants :

- ✓ Intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- ✓ Actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires ;
- ✓ Privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village ;
- ✓ Protéger et valoriser les espaces naturels.

Et après en avoir délibéré, DÉCIDE : par 9 voix pour, 0voix abstention et 0 voix contre

- **de prescrire la révision du plan local d'urbanisme** conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

que la révision du PLU a pour objectifs :

- d'intégrer les dispositions du SCoT du Grand Provinois et particulièrement celles sur la consommation d'espaces ;
- d'actualiser le règlement en vue de l'adapter aux évolutions réglementaires ;
- de privilégier un développement harmonieux du bourg de Chalautre-la-Petite en accord avec l'identité rurale du village;
- de protéger et valoriser les espaces naturels.

De définir les modalités de concertation suivantes :

- mise à la disposition du public le cas échéant, du Porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mises à jour ;
- mise à la disposition du public, d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée des phases d'études ;
- mise à la disposition du public, des documents validés pour chacune des phases du plan local d'urbanisme pendant la durée des phases d'études ;

- réalisation d'au moins une réunion publique de présentation et d'échanges sur le projet avec la population ;
- publication d'un article concernant le PLU soit sur le site internet de la commune soit dans le bulletin municipal.

que les services de l'État seront associés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme ;

que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme seront associées à la révision du plan local d'urbanisme ;

que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme ;

de solliciter l'État pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU fassent l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

PRÉCISE :

- que les dépenses exposées pour les études et la révision du plan local d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement du budget et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
- que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;
- que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - ✓ aux associations locales d'usagers agréées ;
 - ✓ aux associations de protection de l'environnement agréées ;
 - ✓ à la communauté de communes du Provinois ;
 - ✓ aux communes limitrophes ;

Ainsi fait et délibéré à Chalautre la Petite, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme,


Le Maire
Chantal BELLACHE


RF SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2023 077-217700731-20230912-DE_032_2023-DE